

# **GE\_GERICHTE A/3960/2011 vom 17. April 2012**

GE Cour de justice, 2012-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3960\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3960_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/3960/2011 du 17 avril 2012

IT: GE\_GERICHTE A/3960/2011 del 17 aprile 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le 23 novembre 2011, Madame A\_\_\_\_\_, alors membre du personnel de la commune de B\_\_\_\_\_ (ci-après : la commune), a saisi la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) d'une demande tendant à constater qu'elle était victime d'une atteinte à son intégrité corporelle au sens de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (LTr - RS 822.11) de la part de son employeur et à ordonner à celui-ci de mettre un terme avec effet immédiat à toute violation de son obligation de veiller à son intégrité corporelle ainsi que d'éliminer tout risque subséquent de telles violations. ![endif]>![if>

### **E. 2**

Le 31 janvier 2012, la commune a conclu principalement à l'irrecevabilité de la demande et, subsidiairement, à son rejet. ![endif]>![if>

### **E. 3**

Par décision du 17 avril 2012, la chambre administrative a suspendu la procédure jusqu'à décision de la commune au sujet de la poursuite des rapports de service avec Mme A\_\_\_\_\_. Une autre procédure était en effet pendante devant la chambre de céans, opposant Mme A\_\_\_\_\_ à son employeur, qui avait informé l'intéressée de son intention de la licencier et avait ouvert une enquête administrative à son encontre. ![endif]>![if>

### **E. 4**

Le 27 septembre 2012, la commune a mis un terme avec effet immédiat à l'engagement de Mme A\_\_\_\_\_, avec effet à l'ouverture de l'enquête administrative, soit le 17 novembre 2011. ![endif]>![if>

### **E. 5**

Le 29 octobre 2012, Mme A\_\_\_\_\_ a recouru auprès de la chambre administrative contre la décision susmentionnée, concluant à l'annulation de celle-ci et à ce que sa réintégration soit ordonnée. ![endif]>![if>

### **E. 6**

Par arrêt du 24 avril 2014 ( ATA/290/2014 ), la chambre administrative a admis partiellement, dans la mesure où il était recevable, le recours du 29 octobre 2012 contre la décision de la commune du 23 septembre 2012. Elle a retenu que le licenciement était contraire au droit. Après avoir constaté que la commune avait refusé la réintégration de Mme A\_\_\_\_\_, la juridiction de céans a fixé l'indemnité pour refus de réintégration à douze mois du dernier traitement brut de l'intéressée. ![endif]>![if>

### **E. 7**

Le 3 septembre 2015, le Tribunal fédéral a rejeté les recours interjetés respectivement par Mme A\_\_\_\_\_ et par la commune contre l'arrêt précité (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_472/2014 ).

#### **E. 8**

Le 12 novembre 2015, la chambre administrative a repris la présente procédure et a invité Mme A\_\_\_\_\_ à lui indiquer si elle persistait dans sa demande.

#### **E. 9**

Le 29 janvier 2016, Mme A\_\_\_\_\_ s'en est rapportée à justice sur la question de l'intérêt actuel de sa demande.

#### **E. 10**

Le 8 février 2016, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.

EN DROIT 1. La chambre administrative examine d'office la recevabilité d'un recours ou d'une demande portée devant elle ( ATA/361/2013 du 11 juin 2013 consid. 1 et les références citées). 2. a. La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05, correspondant à l'art. 56A al. 1 de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010). Le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e et 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). Sont réservées les exceptions prévues par la loi (art. 132 al. 2 LOJ, correspondant à l'art. 56A al. 2 aLOJ). La chambre administrative connaît en instance cantonale unique des actions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision au sens de l'art. 132 al. 2 LOJ et qui découlent d'un contrat de droit public. Les dispositions de la LPA en matière de recours s'appliquent par analogie à ces actions (art. 132 al. 3 LOJ, correspondant à l'art. 56G aLOJ). b. Avant le 1 er janvier 2009, la chambre administrative n'était compétente pour connaître des recours contre les décisions concernant le statut et les rapports de service des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'État que dans la mesure où une disposition légale, réglementaire ou statutaire le prévoyait (art. 56B al. 4 aLOJ). Quant à l'art. 56G aLOJ qui réglementait l'ancienne action pécuniaire largement utilisée pour régler le contentieux financier de la fonction publique, sa teneur a été modifiée. Tout d'abord intitulé « action contractuelle » depuis l'entrée en vigueur le 1 er janvier 2009 de la modification législative du 18 septembre 2008, et réservé aux prétentions fondées sur le droit public qui ne pouvaient pas faire l'objet d'une décision et qui découlaient d'un contrat de droit public, il est devenu depuis le 1 er janvier 2011 l'art. 132 al. 3 LOJ. 3. En l'espèce, la demanderesse ne fait pas valoir de prétentions de nature pécuniaire à l'encontre de la défenderesse. Elle ne démontre pas que sa démarche n'aurait pas pu faire l'objet d'une décision sujette à recours. Enfin, elle n'est plus liée par des rapports de service avec la défenderesse depuis le 17 novembre 2011, date à laquelle son licenciement a produit ses effets, alors que ses conclusions supposent la poursuite des rapports de travail. Sa demande ne peut dès lors qu'être déclarée irrecevable. 4. Vu les circonstances particulières du cas d'espèce, aucun émolument ne sera perçu ni aucune indemnité de procédure octroyée à la défenderesse qui est une collectivité publique à même de disposer d'un service juridique (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.